

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :01/05/2023

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à
l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	611,53 €	786,26 €	960,98 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/05/2023

METALLURGIE : 39h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant 17,33h
par mois payées 125%
soit 12,69€/h)

A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	698,88 €	898,56 €	1 098,23 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)
[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
[étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)